



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 1^{er} AVRIL 2026
à : 10H00 (par consultation électronique)

Président de séance : M. PREVOT David

Présents : Mrs BUFFA Jean-Michel, EL BARDAOUI Farid, PIGEARD Didier,
PREVOT David et SOUKOUNA Diafara

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

Approbation du Procès-verbal du 24/03/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

RÉCLAMATION D'APRÈS-MATCH

DU 22 MARS 2026
VETERANS 2^{ème} DIVISION
CHÂTEAUNEUF EN THYMERAI (1) / LURAY (1)

La Commission :

Considérant le mail de Luray en date du 22 Mars 2026 souhaitant déposer une réclamation sur le match ci-dessus,

Considérant que cette réclamation d'après-match porte sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Châteauneuf en Thymerais avec pour motif : « *Nombre de joueurs mutation inscrit sur la FMI supérieur à celui autorisé* »

Considérant que cette réclamation d'après-match est recevable en la forme.

Considérant, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen de cette réclamation sur le fond, d'en donner communication au club adverse aux fins que ce dernier puisse, s'il le souhaite formuler ses observations avant le Mardi 31 Mars à 12h00.

Considérant que le secrétariat du District a adressé cette demande par mail au club de Châteauneuf en Thymerais le Jeudi 26 Mars 2026 à 16h28,

Considérant que le club de Châteauneuf en Thymerais a formulé ses observations le Mardi 31 Mars à 9h32 afin de justifier que le nombre de mutés inscrit sur la FMI était règlementaire,

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat Vétérans 2^{ème} Division – Match n°54114805 – Châteauneuf en Thymerais (1) / Luray (1) du 22.03.25, il s'avère que le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » inscrit sur la FMI n'est pas supérieur à celui autorisé au sens de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF,

Par conséquent, l'équipe de Châteauneuf en Thymerais n'était pas en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

Rejette la réclamation d'après-match comme non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain
CHÂTEAUNEUF EN THYMERAI (2) : 4 buts, 3 points
LURAY (1) : 2 buts, 0 point

Porte à la charge du club de Luray le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

RÉSERVE D'AVANT-MATCH

DU 28 MARS 2026
DEPARTEMENTAL 3 POULE A
CHÂTEAUNEUF EN THYMERAI (2) / DREUX HORIZON (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match déposée sur la feuille de match par le club de CHÂTEAUNEUF EN THYMERAI et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de DREUX HORIZON pour le motif suivant : « *Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs ayant joué plus de 6 matchs avec une équipe supérieure du club de DREUX HORIZON* »

Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures. [...].* »,

Considérant l'article 142-5 qui stipule que les réserves d'avant-match doivent être correctement motivées,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :
CHÂTEAUNEUF EN THYMERAI (2) : 4 buts, 0 point
DREUX HORIZON (2) : 6 buts, 3 points

Porte à la charge du club de Châteauneuf en Thymerai le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

FORFAITS

DU 29 MARS 2026
DEPARTEMENTAL 2 POULE A
NOGENT LE ROI (2) / EPERNON (2)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail d'EPERNON du 27 Mars à 17h17, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à EPERNON (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à NOGENT LE ROI (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 174€ (87€ x 2) à EPERNON (2^{ème} Forfait)

DU 29 MARS 2026
DEPARTEMENTAL 4 POULE C
THIRON-GARDAIS (1) / LE GAULT ST-DENIS (2)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail du GAULT ST-DENIS du 27 Mars à 10h26, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au GAULT ST-DENIS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à THIRON-GARDAIS (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 77€ au GAULT ST-DENIS (1^{er} Forfait)

DU 29 MARS 2026
VETERANS 2^{ème} DIVISION
LURAY (1) / CHAMPHOL (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de CHAMPHOL du 26 Mars à 21h27, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHAMPHOL (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à LURAY (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 77€ à CHAMPHOL (1^{er} Forfait)

DU 29 MARS 2026
SENIORS F à 8
NOGENT LE ROI (1) / ENT. USP-LE GAULT (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de l'US PONTOISE du 27 Mars à 12h50, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. USP-LE GAULT (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à NOGENT LE ROI (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à l'US PONTOISE (1^{er} Forfait)

DU 28 MARS 2026

U15 à 8

DREUX A. PORT (1) / LA FERTÉ VIDAME (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse »*,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à LA FERTÉ VIDAME (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à DREUX A. PORT (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à LA FERTÉ VIDAME (1^{er} Forfait)

DU 28 MARS 2026

CRITERIUM U13 D3 POULE E

LA FERTE VIDAME (1) / BREZOLLES (1)

Match joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à BREZOLLES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à LA FERTE VIDAME (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à BREZOLLES (1^{er} Forfait)

DÉCLARATIONS DE TOURNOIS

➤ **BERCHERES LES PIERRES**

- Demande d'homologation de leur tournoi U9, U11, U13 et de leur grand rassemblement U7 du Jeudi 14 Mai 2026

Considérant les documents fournis (règlement, affiche), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

FEUILLE DE MATCH PAPIER

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

➔ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

➔ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

DU 29 MARS 2026

D1 CS FORM

US PONTOISE (1) / CHÂTEAUNEUF EN THYMERAIS (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match déposée au District par la Déléguée officielle du District le 30/03/2026,

Enregistre le résultat du match

US PONTOISE (1) : 0 but, 0 point

CHÂTEAUNEUF EN THYMERAIS (1) : 1 but, 3 points

DU 28 MARS 2026

U15 D3 POULE A

AS ORIELS (1) / AMICALE DE LUCÉ (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match transmise par mail par le club de l'AS Oriels le 29/03/2026,

Considérant l'absence de rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

AS ORIELS (1) : 1 but, 0 point

AMICALE DE LUCÉ (1) : 6 buts, 3 points

Rappelle au club de l'AS ORIELS que l'envoi d'un rapport de non-utilisation est obligatoire et lui adresse par conséquent un premier avertissement

DU 28 MARS 2026

U15 D3 POULE B

BAILLEAU LE PIN (1) / FJ VALLEE DUNOISE (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match transmise par mail par le club de Bailleau le Pin le 28/03/2026,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

BAILLEAU LE PIN (1) : 2 buts, 3 points

FJ VALLEE DUNOISE (2) : 1 but, 0 point

DU 28 MARS 2026

CRITERIUM U13 D3 POULE D

GALLARDON (1) / ENT. AUNAY-BEVILLE (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier transmise par mail au District le 28/03/2026,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

GALLARDON (1) : 11 buts, 3 points

ENT. AUNAY-BEVILLE (1) : 0 but, 0 point

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **Dreux A. Port** pour le match de D3 Poule A du 29.03.2026 (FMI transmise le 30.03.2026 à 18h48)

REPORTS DES RENCONTRES MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs du District qu'une amende de 22€ sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'article 7 des RG du District :

RAPPEL : Article 7 des RG du District (complément de l'article 7 des RG de la Ligue et ses Districts) :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle (alinéa 1 et 2) à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat du District dans les délais fixés ci-dessous :

- *SENIORS masculin : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *SENIORS féminin : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *VÉTÉRANS : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U18D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *U17D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *U15D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédant la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *U15D2 et D3, U17D2 et D3, U18D2 et D3 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U15 à 8 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U15F à 8 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U13G : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U13F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U12 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre ;*
- *U11F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre*
- *U11F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédant la rencontre*
- *Futsal : Dernier délai : 48h avant l'horaire fixé pour la rencontre.*

En dernier ressort :

Report possible pour les matchs SANS officiels jeunes et Vétérans : Report après le jeudi midi mais avant le vendredi soir 17h00 : amende inscrite à la grille des tarifs

Report possible pour les matchs AVEC officiel : Report jusqu'au mardi de la semaine du match avant 17h00 : amende inscrite à la grille des tarifs

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22€ au club de :

- **Villemeux**, pour le match U11 Niveau 2 Poule A du 28/03, reporté au 02/04
- **Vernouillet UPE**, pour le match U11 Niveau 3 Poule A du 28/03, reporté au 25/04
- **Berchères les Pierres**, pour le match U13 D2 Poule B du 07/03, reporté au 18/04
- **FJ Vallée Dunoise**, pour le match U18 D2 du 28/03, reporté au 25/04

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT

Le Président

Vincent SEIGNEURET

Le Secrétaire de séance